



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
Cellule des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
DAFOUR Eric

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N° 3033/05  
Modifiant l'arrêté N° 99/0151 du 22 mars 1999 et  
autorisant l'installation de 4 places  
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
« Les Micocouliers » à SOREDE

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié du 7 mai 1979 agréant la demande de création d'un Centre d'Aide par le Travail à SOREDE, présentée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH),
- VU l'arrêté modifié n° 82/0073 du 3 février 1982 agréant la demande d'extension de capacité de 20 à 60 places du CAT « LES MICOCOULIERS » sis à SOREDE, présentée par l'APAJH,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/0151 du 22 mars 1999 fixant la capacité du CAT. dénommé « LES MICOCOULIERS » à 74 places, sis à SOREDE et géré par l'association départementale «APAJH» à Perpignan,
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/2004 du 15 janvier 2004 portant transfert de l'autorisation et de la gestion du CAT «LES MICOCOULIERS» de l'association départementale «APAJH» à Perpignan à la FEDERATION APAJH NATIONALE,

VU la demande émise par la FEDERATION APAJH NATIONALE dans son courrier du 10 mai 2005 sollicitant une extension non importante de 4 places de l' ESAT. «LES MICOCOULIERS »,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

CONSIDERANT l'opportunité de l'opération au regard des besoins recensés dans le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles des ESAT pour l'année 2005 permet le financement des 4 places de l'ESAT « LES MICOCOULIERS »,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1 de l'arrêté n° 99/0151 en date du 22 mars 1999 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 78 places (+ 4 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005).

Les caractéristique de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◇Numéro d'identification : 660783002

◇Catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail

◇Code clientèle : 010 Toutes déficiences S.A.I.

Code discipline .d'équipement	Code type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
908- Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	78	78

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 14 SEP. 2005



Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

PERPIGNAN, le 1 SEP. 2005

LE PREFET,

Thierry LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
Cellule des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
DAFOUR Eric

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N° 3034 / 05  
Modifiant l'arrêté N° 3403/2004 du 6 septembre 2004 et  
autorisant l'installation de 5 PLACES  
à l'Etablissement et Service d'Aide par la Travail (ESAT)  
« Le Mona » à TORDERES.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/0019 en date du 17 janvier 2001 autorisant la création d'un CAT dénommé « LE MONA » de 30 places dont 20 places financées, sis à TORDERES et géré par l'association « Sésame Autisme Roussillon»,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3403/2004 du 6 septembre 2004 autorisant le financement de la capacité du CAT « LE MONA » à 30 places,
- VU la demande émise par l'association « Sésame Autisme Roussillon» dans son courrier du 13 octobre 2004 sollicitant une extension non importante de 5 places (4 temps plein et 2 mi-temps) du CAT « LE MONA »,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

CONSIDERANT l'opportunité de l'opération au regard des besoins recensés dans le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles d' ESAT pour l'année 2005 permet le financement des 5 places de l' ESAT « LE MONA »,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1 de l'arrêté n° 3403/2004 en date du 6 septembre 2004 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 35 places (+ 5 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005) ;

Les caractéristique de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◇ Numéro d'identification : 660004797

◇ Catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail

◇ Code clientèle : 203 déficience grave de la communication (autiste)

Code discipline .d'équipement	Code type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
908- Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	35 (34 temps plein et 2 mi-temps)	35 (34 temps plein et 2 mi-temps)

Article 2 : A aucun moment, la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

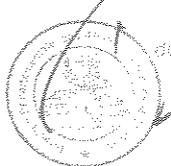
Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le

14 SEP. 2005



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

136

PERPIGNAN, le 1 SEP. 2005

LE PREFET,

Thierry LAFITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
Cellule des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
DAFOUR Eric

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N° 3039 /05

Modifiant l'arrêté N° 02/1054 du 14 octobre 2002 et autorisant l'installation de 3 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Roselière » à ELNE.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique.
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié n° 88/0083 du 27 janvier 1988 agréant la demande de création d'un Centre d'Aide par le Travail présentée par l'Association « Œuvres de plein air au soleil roussillonnais »,
- VU l'arrêté modificatif n° 02/1054 en date du 14 octobre 2002 autorisant l'extension de capacité de 5 places et fixant à 47 places la capacité autorisée au CAT « LA ROSELIERE » sis à ELNE et géré par l'association « Œuvres de plein air au soleil roussillonnais»,
- VU la demande émise par l'association « Œuvres de plein air au soleil roussillonnais» dans son courrier en date du 17 janvier 2005 sollicitant une extension non importante de 3 places du CAT «LA ROSELIERE »,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

CONSIDERANT l'opportunité de l'opération au regard des besoins recensés dans le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles de ESAT pour l'année 2005 permet le financement des 3 places de l'ESAT « LA ROSELIERE »,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1 de l'arrêté n° 02/1054 en date du 14 octobre 2002 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 50 places (+ 3 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005).

Les caractéristique de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◇ Numéro d'identification : 66 0786468

◇ Catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail

◇ Code clientèle : 010 Toutes déficiences S.A.I.

Code discipline d'équipement	Code type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
908-- Aide par le travail pour adultes handicapés	13      Semi-internat	50	50

Article 2 : A aucun moment, la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le      - 2 SEP. 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le      14 SEP. 2005

L'inspecteur Hors Classe  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



E. DOAT

Thierry LAIASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
Cellule des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
DAFOUR Eric

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N° 3040 / 05  
Modifiant l'arrêté N° 3405/2004 du 6 septembre 2004 et  
autorisant l'installation de 4 places  
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
« Les Terres Rousses » à BOMPAS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié n° 03/0440 en date du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un CAT. dénommé « LES TERRES ROUSSES » de 40 places sur la commune de Canet en Roussillon et géré par l'association « ARAS »,
- VU l'arrêté modificatif n° 3405/2004 du 6 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 12 places au CAT « LES TERRES ROUSSES » et portant à 52 places la capacité agréée dont 46 places financées autorisées,

VU la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles d' ESAT pour l'année 2005 permettant le financement de 4 places à l' ESAT « LES TERRES ROUSSES »,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1 de l'arrêté n° 3405/2004 du 6 septembre 2004 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 50 places (dont 4 places à compter du 1<sup>er</sup> decembre2005) ;

Les caractéristique de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◇Numéro d'identification : 66 0004912

◇Catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail

◇Code clientèle : 010 Toutes déficiences S.A.I.

Code discipline d'équipement	Code type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
908- Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	50	50

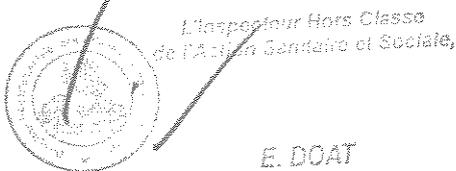
Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 14 SEP. 2005



PERPIGNAN, le - 2 SEP. 2005

LE PREFET,

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
Cellule des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
DAFOUR Eric

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N° 3041 105  
Modifiant l'arrêté N° 91/0227 du 3 avril 1991 et  
autorisant l'installation de 9 PLACES  
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
« Cal Cavaller » à ENVEIGT

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié n° 84/0280 du 27 avril 1984 agréant la demande de création d'un CAT de 21 places à ENVEIGT, présentée par l'association « CAL CAVALLER »,
- VU l'arrêté n° 91/0227 du 3 avril 1991 autorisant la demande d'extension de capacité du CAT dénommé « CAL CAVALLER » de 21 à 31 places, sis à ENVEITG, présentée par l'association « CAL CAVALLER »,
- VU la demande émise par l'association « CAL CAVALLER » dans son courrier en date du 4 février 2005 sollicitant une extension non importante de 9 places du CAT « CAL CAVALLER »,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

CONSIDERANT l'opportunité de l'opération au regard des besoins recensés dans le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles d' ESAT pour l'année 2005 permet le financement des 9 places de l' ESAT « CAL CAVALLER »,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté n° 91/0227 du 3 avril 1991 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 40 places (+ 5 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et + 4 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

Les caractéristique de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◇ Numéro d'identification : 660784661

◇ Catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail

◇ Code clientèle : 010 Toutes déficiences S.A.I.

Code discipline .d'équipement	Code type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
908- Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	40	40

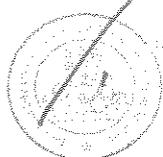
Article 2 : A aucun moment, la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 14 SEP. 2005



L'inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

PERPIGNAN, le 2 SEP. 2005

LE PREFET,

Thierry LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
Eric DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 3042 / 05  
modifiant l'arrêté N° 4053/2004 du 22 octobre 2004  
et autorisant l'installation de 5 places  
au SESSAD de l'Association Départementale des Pupilles de  
l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66).

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié n° 03/0020 du 20 janvier 2003 portant création d'un institut de rééducation en internat et semi-internat, et d'un SESSAD annexé d'une capacité de 20 places, pour des jeunes de 12 à 18 ans présentant des troubles du comportement gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales à Perpignan (ADPEP),
- VU l'arrêté n° 4053/2004 du 22 octobre 2004 autorisant l'installation de 15 places au SESSAD géré par l'ADPEP des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT le financement acquis sur l' enveloppe médico-sociale personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2005 l' installation de 5 places supplémentaires au SESSAD de l'ADPEP 66, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

Article 1er: Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 4053/2004 du 22 octobre 2004 sont modifiés comme suit :

Ce service est habilité à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 20 places (filles et garçons).

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement	Code Activité.	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
6600048 47	182	SESSAD	319	16 Prestation sur lieu de vie	200 troubles du caractère et du comportement	20	20

Article 2 A aucun moment la capacité autorisée par le présent arrêté ne pourra être dépassée.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 15 SEP. 2005



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

PERPIGNAN, le - 2 SEP. 2005

LE PREFET,

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
Eric DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 3043 / 05  
modifiant l'arrêté N° 3716/2004 du 24 septembre 2004  
et autorisant l'installation de 5 places  
au SESSAD « l'Auxili » à PERPIGNAN.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié n° 1663/2004 du 27 avril 2004 agréant la demande de création du SESSAD « L'Auxili » à PERPIGNAN, d'une capacité de 30 places, présentée par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS),
- VU l'arrêté n° 3716/2004 du 24 septembre 2004 autorisant l'installation de 20 places au SESSAD « l'Auxili » sis à PERPIGNAN, géré par l'ARAS,

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2005 l'installation de 5 places supplémentaires au SESSAD « l'Auxili » géré par l'ARAS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005,

**ARRETE**

Article 1er: Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 3716/2004 du 24 septembre 2004 sont modifiés comme suit :

Ce service est habilité à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 25 places (filles et garçons) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement.	Code Activité.	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005158	182	SESSAD	319	16 Prestation sur lieu de vie	110 Déficience Intellectuelle	25	25

Article 2 A aucun moment la capacité autorisée par le présent arrêté ne pourra être dépassée.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

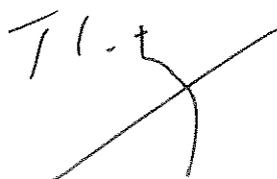
PERPIGNAN, le - 2 SEP. 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 15 SEP. 2005

  
Directeur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
E. DOAT

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

Direction départementale des  
affaires sanitaires et sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : M. LAMARD

21

☎ : 04.68.81 78 54

☎ : 04.68.81 78 87

Référence : ML/PS

**SERVICE DE SOINS A DOMICILE  
CENTRE HOSPITALIER  
DE PERPIGNAN**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005**

Arrêté n° 3130/05

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, relatif aux Hôpitaux Publics ;
- VU Le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977, portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU La circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DHAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme CHRISTIAN Dominique., Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 883/04 en date du 22 mars 2004 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier du SSIAD pour l'année 2004,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2005 par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;
- VU Le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales N° 1554 en date du 29 juillet 2005 ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

### A R R E T E

ARTICLE 1er : Les forfaits soins applicables en 2005 au Service de Soins à Domicile du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont fixés comme suit :

- |                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| - Forfait global annuel | <b>599 230,80 €</b> |
| - Forfait journalier    | <b>27,36 €</b>      |

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P. 9528 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ... 13 SEP. 2005



L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

PERPIGNAN, le 13 SEP. 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57  
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 3325/2005  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°  
1896/2005 DU 16 JUIN 2005 ET FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
2005 DE L'ESAT LES ATELIERS DU VAL DE  
SOURNIA A SOURNIA

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 0472 en date du 10 juillet 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1896/2005 du 16 juin 2005 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT les ateliers du Val de Sournia pour l'exercice 2005 ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des ESAT ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 1896/2005 du 16 juin 2005 fixant la DGF de l'ESAT les ateliers du Val de Sournia pour l'exercice 2005 à 972 314 euros est abrogé.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>182 000</b>	<b>1 070 670</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>765 951</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>122 719</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 005 574</b>	<b>1 070 574</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>65 000</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**ARTICLE 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 ( établissement privés ) pour un montant de : **+ 96 euros**

**ARTICLE 4** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement du CAT « les ateliers du Val de Sournia » est fixée à **1 005 574 euros ( un million cinq mille cinq cent soixante quatorze euros )**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **83 797,83 euros**.

**ARTICLE 5** : : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1<sup>er</sup> et celle fixée à l'article 4.

**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT. « les ateliers du Val de Sournia » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 SEP. 2005

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 22 SEP. 2005

L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale



A. LEVASSOUR

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57  
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE PREFECTORAL N° 3326/2005  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
N° 1850 DU 10 JUN 2005 ET FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
2005 DE L'ESAT LE MONA A TORDERE

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 autorisant la création d'un CAT dénommé « Le MONA », sis à TORDERES et géré par l'association « SESAME AUTISME » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1850/2005 du 10 juin 2005 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT le Mona pour l'exercice 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3034/2005 du 1er septembre 2005 autorisant l'installation de 5 places supplémentaires portant ainsi la capacité de l'ESAT le Mona à 35 places;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/2005 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des ESAT ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 1850/2005 du 10 juin 2005 fixant la DGF de l'ESAT le Mona pour l'exercice 2005 à 450 264 euros est abrogé.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>53 032</b>	<b>528 352</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>360 315</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>115 005</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>508 014</b>	<b>528 014</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 000</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**ARTICLE 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 ( établissement privés ) pour un montant de : + **338 euros**

**ARTICLE 4** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « le Mona » est fixée à **508 014 euros ( cinq cent huit mille quatorze euros )**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **42 334,50 euros**.

**ARTICLE 5** : : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1<sup>er</sup> et celle fixée à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT. « le Mona » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 SEP. 2005**

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ...2..2..SEP..2005



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Établissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57  
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE PREFECTORAL N° 3327/2005  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°  
1851 DU 10 JUIN 2005 ET FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
2005 DE L'ESAT LA ROSELIERE A ELNE

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1988 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « LA ROSELIERE », sis à ELNE et géré par l'association Œuvres de plein air au soleil roussillonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1851/2005 du 10 juin 2005 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT la Roselière pour l'exercice 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3039/2005 du 2 septembre 2005 autorisant l'installation de 3 places supplémentaires portant ainsi la capacité de l'ESAT la Roselière à 50 places;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des ESAT ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 1851/2005 du 10 juin 2005 fixant la DGF de l'ESAT « la ROSELIERE » pour l'exercice 2005 à 571 024 euros est abrogé.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « la ROSELIERE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>111 800</b>	<b>628 183</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>473 334</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>42 858</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>591 524</b>	<b>627 992</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>32 948</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>3 520</b>	

**ARTICLE 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 ( établissement privés ) pour un montant de : + **191 euros**

**ARTICLE 4** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « la ROSELIERE » est fixée à **591 524 euros (cinq cent quatre vingt onze mille cinq cent vingt quatre euros)**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **49 293,66 euros**.

**ARTICLE 5** : : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1<sup>er</sup> et celle fixée à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT. « la ROSELIERE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 SEP. 2005**

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales



**Dominique CHRISTIAN**

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le **22 SEP. 2005**



L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

**A. LEVASSOUR**

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57  
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE PREFECTORAL N° 3328/2005  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
N° 2172 DU 4 JUILLET 2005 ET FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT 2005 DE L'ESAT LES  
MICOCOULIERS A SOREDE

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1979 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les MICOCOULIERS », sis à SOREDE et géré par l'association départementale APAJH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/2004 du 15 janvier 2004 portant transfert de l'autorisation et de la gestion du CAT les Micocouliers à Sorède, de l'association départementale APAJH à la fédération nationale APAJH ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2172/2005 du 4 juillet 2005 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « les MICOCOULIERS » pour l'exercice 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3033/2005 du 1<sup>ER</sup> septembre 2005 autorisant l'installation de 4 places supplémentaires portant ainsi la capacité de l'ESAT les Micocouliers à 78 places;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des ESAT ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2172/2005 du 4 juillet 2005 fixant la DGF de l'ESAT « les MICOCOULIERS » pour l'exercice 2005 à 831 548 euros est abrogé.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>144 558</b>	<b>912 263</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>671 673</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>96 032</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>853 181</b>	<b>912 263</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>59 082</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**ARTICLE 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 ( établissement privés ) pour un montant de : **0 euros**

**ARTICLE 4** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les Micocouliers » est fixée à **853 181 euros** ( huit cent cinquante trois mille cent quatre vingt un euros ).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **71 098.41 euros**.

**ARTICLE 5** : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1<sup>er</sup> et celle fixée à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT. « les Micocouliers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 SEP. 2005**

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales



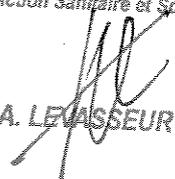
Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le **22 SEP. 2005**



L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

  
A. LEVASSEUR

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Association 1 ex  
Etablissement 1 ex  
Agent comptable 1 ex

160



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

**ARRETE N° 3329 | 2005**  
**portant modification de la composition de la**  
**Commission Départementale de l'Education**  
**Spéciale**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 75-534 modifiée du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 184/2002 du 21 janvier 2002 modifié, portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale ;

**Vu** l'arrêté n° 1303/2005 du 22 avril 2005 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et prorogation du mandat de ses membres ;

**Vu** la demande du 28 juin 2005 formulée par le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du 13 décembre 2001 relative à la représentation de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales à la Commission Départementale de l'Education Spéciale ;

**Vu** la proposition formulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1303-2005 du 22 avril 2005 est modifié comme suit :

La Commission Départementale de l'Education Spéciale, compétente à l'égard des enfants et adolescents handicapés, est composé comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET DES ORGANISMES DEBITEURS DE PRESTATIONS FAMILIALES

### 3) Caisse d'Allocations Familiales

Madame Martine CALVET, responsable du service contentieux, suppléante, en remplacement de Madame Line OLLEON, responsable du département prestations.

Le reste sans changement.

### ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mr l'Inspecteur d'Académie et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **22 SEP. 2005**

LE PREFET,

  
**Thierry LATASTE**

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ..... **22 SEP. 2005**



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

  
**A. LEVASSEUR**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
Eric DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 3337 / 05  
modifiant l'arrêté n° 4054/2004 du 22 octobre 2004  
autorisant et installant, à titre provisoire,  
le SESSAD Poc a Mas (5 places pour enfants autistes)  
rattaché à l'I.M.E. Les Pardalets géré par  
l'Association Joseph Sauvy,  
dans les locaux de l'Institut Médico -Educatif  
Aristide Maillol à BOMPAS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté n° 93/0403 du 18 mai 1993 autorisant l'agrément de l'IME « Les Pardalets » situé sur la commune de Los Masos et géré par l'Association Joseph SAUVY au titre des nouvelles annexes XXIV pour une capacité de 30 places en internat et de 12 places en semi-internat,
- VU l'arrêté n° 3332/2004 du 31 août 2004 autorisant une extension non importante de 12 places de l'IME « Les Pardalets » - classe délocalisée située à LE SOLER - 66270 -,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

163

VU l'arrêté n° 3890/2004 du 8 octobre 2004 autorisant l'extension d'agrément et de capacité, et la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Pardalets » de LOS MASOS sur la commune du SOLER,

VU l'arrêté n° 4054/2004 du 22 octobre 2004 relatif au projet de création d'un SESSAD nommé « Poc a Mas » d'une capacité de 25 places dont 5 places pour des enfants autistes,

CONSIDERANT les locaux de l'Institut Médico-Educatif « Les Pardalets » en cours de restructuration,

CONSIDERANT les avis émis par les représentants chargés de conduire les visites de conformité effectuées les 6 et 18 juillet 2005 dans les locaux de l'Institut Médico-Educatif Aristide Maillol à BOMPAS autorisant l'accueil pour une durée provisoire de deux ans de la section autiste de l'I.M.E. Les Pardalets et du SESSAD Poc a Mas,

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2005 le financement de 5 places du SESSAD Poc a Mas,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

Article 1er : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée à hauteur de 5 places spécifiques « autisme ».

Article 2 : Le SESSAD Poc a Mas est autorisé et installé à partir du 3 octobre 2005 dans les locaux de l'I.M.E. Aristide Maillol à BOMPAS pour une durée provisoire de deux ans

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement.	Activités.	Clientèle	Capacité Autorisée et Installée
En cours	182	SESSAD	319 Soins Education Spécialisée pour enfants handicapés	16	437 –  Autisme	5  garçons et filles de 3 à 20 ans

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 23 SEP. 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le 26 SEP. 2005  
L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
E. DOAT



**Thierry LATASTE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57  
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE PREFECTORAL N° 3453/2005  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
N° 1964/2005 DU 22 JUN 2005 ET FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT 2005 DE L'ESAT CAL  
CAVALLER A ENVEIGT

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Cal Cavaller », sis à Enveigt et géré par l'association « Cal Cavaller » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1964/2005 du 22 juin 2005 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « Cal Cavaller » pour l'exercice 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3041/2005 du 2 septembre 2005 autorisant l'installation de 9 places supplémentaires portant ainsi la capacité de l'ESAT Cal Cavaller à 40 places;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des ESAT ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 1964/2005 du 22 juin 2005 fixant la DGF de l'ESAT « Cal Cavaller » pour l'exercice 2005 à 380 964 euros est abrogé.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Cal Cavaller » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>60 433</b>	<b>446 130</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>310 005</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>75 692</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>426 201</b>	<b>459 350</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>24 563</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>8 586</b>	

**ARTICLE 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 ( établissement privés ) pour un montant de : **-13 220 euros**

**ARTICLE 4** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Cal Cavaller » est fixée à **426 201 euros ( quatre cent vingt six mille deux cent un euros )**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 516,75 euros**.

**ARTICLE 5** : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1<sup>er</sup> et celle fixée à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « Cal Cavalier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 SEP. 2005

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales



**Dominique CHRISTIAN**

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ... 29 SEP. ... 2005



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEMASSEUR

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 3454/2005**  
**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE**  
**N° 2775/05 DU 11 AOUT 2005 ET FIXANT LA**  
**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**2005 DU SESSAD L'AUXILI A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT**  
**DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'AUXILI d'une capacité de 20 places, sis à PERPIGNAN, géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à BOMPAS (ARAS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2775/05 du 11 août 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du SESSAD L'AUXILI ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 3043 du 2 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 3716/2004 du 24 septembre 2005 et autorisant l'installation de 5 places supplémentaires, portant ainsi la capacité du SESSAD L'AUXILI à PERPIGNAN à 25 places ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 13 avril, 8 juin et 22 juin 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2775/05 du 11 août 2005 fixant la dotation globale de financement à 394 210 € pour l'exercice 2005 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD L'AUXILI à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 320	424 210
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 780	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	58 110	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	424 210	424 210
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD L'AUXILI est fixée à **424 210 euros** (quatre cent vingt quatre mille deux cent dix euros).

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1<sup>er</sup> et celle fixée à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **29 SEP. 2005**  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
Association gestionnaire	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
CPAM -Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S. LR	1 ex

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ....**29**..SEP...2005



L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

